

PRÉFÈRE DU PUY-DE-DÔME

Affaire suivie par : Sébastien MATHIEUX
Tél. : 04 73 43 18 41
Courriel : sebastien.mathieux@developpement-durable.gouv.fr
Référence : 20181130-RAP-63-1393-inspection_SAPEC2_suites

RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société : SAPEC 2 Adresse : ZA La Varenne Commune : 63300 THIERS	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	56.458 PN AE SP Autre A E D NC HAUT BAS
Activité principale : Traitement de surface de pièces métalliques		
Date du contrôle : 30 novembre 2018	Date de la précédente visite : 15 décembre 2017	
Inspecteur(s) : Sébastien MATHIEUX et Gilles LEGOUËIX (en formation)		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .../...	<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : Suivi AP MD	
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Eau • Air • RSDE • Autosurveillance contrôles réglementaires 	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> • Chaufferie : système de • Laboratoire • Station de traitement des effluents aqueux : supervision, cuves, pompes, rejet 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 janvier 2012 modifié • Arrêté préfectoral n°17-01226 de mise en demeure du 12/06/2017 • Arrêté du 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2555 de la nomenclature des installations classé 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Estelle Forthias Jacky Dumont Alexandre Gomes Sébastien Schang	SAPEC	Responsable Laboratoire Directeur Directeur de production Consultant
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAES (RCSE/EAU) <input checked="" type="checkbox"/> Cellule ECIE <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société SAPEC est spécialisée dans le traitement de surface nickel/zinc très utilisé dans l'industrie automobile en remplacement du chrome dur utilisant du Chrome 6. Elle a augmenté son activité avec un important marché, représentant 20 % de son chiffre d'affaires. Le tonnage de pièces traitées avoisine les 600 tonnes par jour.

Les effluents résiduaires industriels sont rejetés à la rivière « Dore », masse d'eau FRGR0231 « La Dore depuis Courpière jusqu'à sa confluence avec l'Allier » après un traitement physico-chimique interne.

Les modalités de suivi de la qualité des rejets dans le milieu sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension du 9 janvier 2012, l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale datant du 11 octobre 1999.

L'ancien directeur général de SAPEC a quitté ses fonctions le 1^{er} avril 2017. Il était jusque-là l'unique interlocuteur technique de l'inspection des installations classées. Certains sujets n'ont pu être traités avant son départ, sans que ses collaborateurs en soient suffisamment avertis.

En l'absence de réponse satisfaisante à de nombreuses questions, l'inspection a proposé au préfet de mettre en demeure la société SAPEC de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation (arrêté n° 17-01226 du 12/06/2017) :

- de l'article 4.3.6.2 (rejets aqueux) : en respectant les valeurs limite de rejets en DCO, MEST et NO_x sous 6 mois : soldé pour les paramètres MEST et NO_x, en cours pour DCO
- du chapitre 10.3 : en réalisant les analyses trimestrielles de recherche et réduction de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) sous 3 mois : soldé
- du chapitre 10.4 de l'arrêté préfectoral susvisé en fournissant sous 6 mois le programme d'actions prévu : soldé, mais l'étude technico-économique est attendue.

Le but de la présente visite est de confirmer les actions mises en place ou en cours pour diminuer les flux polluants des rejets aqueux.

II – Rappel des circonstances du contrôle

II.1 – Suites données à la précédente inspection :

Suivi des constats de la visite précédente du 15 décembre 2017, reprenant la numérotation de l'inspection du 21 avril 2017 (parmi les écarts constatés, nombreux d'entre eux avaient déjà été signalés lors de l'inspection précédente du 23 octobre 2014, c'est le cas des écarts E1, E2, E3, E5, E6 et E8). :

n°	Réf règlement	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constats lors de la visite
E1 2017	Article 8.3.1.7 AP 2012 mod R2	<p>NC1 2014 : Mettre en place (dans la chufferie) le dispositif de détection de gaz, déclenchant une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, coupant l'arrivée du gaz et interrompant l'alimentation électrique.</p> <p>Par courriel du 6 juin 2017, l'exploitant a transmis les photos du détecteur et du disjoncteur pour la détection des fuites de gaz. La visite sur le terrain a permis de vérifier la mise en place du détecteur mais celui-ci n'interrompt probablement pas l'arrivée de gaz.</p> <p>► Il est nécessaire de vérifier que ce détecteur permet de couper l'arrivée de gaz et le cas échéant de mettre en place les dispositifs requis.</p>	<p>courriel Expl 15/05/2018 : transmission d'un devis pour mise en conformité Travaux prévus en semaine 30</p> <p>Lors de la visite de terrain, le dispositif de coupure automatique avec détection de fuite a été présenté</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

n°	Réf règlement.	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constats lors de la visite
E2 2017	Article 8.3.1.6 AP 2012 mod	<p>NC2 2014 : Réaliser le contrôle périodique obligatoire au titre de l'article R.224-31 du code de l'environnement ou en application de l'Arrêté du 02/10/09 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW; le faire parvenir à l'Inspection des installations classées.</p> <p>En 2017, un rapport de vérifications périodiques des installations gaz pour les établissements recevant des travailleurs n° 8085.2-03.17-ent a été réalisé le 28 mars 2017. Il est cependant orienté « code du travail » et ne tient pas lieu de contrôle périodique obligatoire au titre de l'article R.224-31 du code de l'environnement.</p>	<p>courriel Expl 15/05/2018 : transmission du rapport réalisé par l'APAVE le 3 avril 2018 pour répondre à ce point : résultats conformes</p> <p>Constat de la visite précédente soldé :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

n°	Réf règlement.	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constats lors de la visite
E4 2017	Article 4.3.6.2 AP 2012 mod et AP mise en demeure du 12/06/2017	<p>L'analyse des résultats de l'ensemble de l'année 2014 ainsi que des 3 premiers mois de 2015 appellent les observations suivantes dont certaines déjà faites lors de l'inspection du 23 octobre 2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépassements réguliers en concentration de la DCO ; la moyenne mensuelle de même que le flux sont supérieurs aux valeurs limites ; dépassements dus aux différents additifs, - MES : dépassements devenant chroniques, - Nitrites : dépassements réguliers (3,5 g/l et 1,17 kg/l en 2014), - dépassements en divers métaux en mars 2015. <p>Le contrôle des résultats porté sur l'application GIDAF de l'ensemble des années 2015 et 2016 ainsi que des 3 premiers mois de 2017 appellent les observations suivantes dont certaines déjà faites lors des inspections du 23 octobre 2014 et du 8 juin 2015 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépassements systématiques (sauf janvier et février 2017) en concentration de la DCO ; la moyenne mensuelle de même que le flux (sauf 1^{er} trimestre 2017) sont supérieurs aux valeurs limites ; dépassements dus aux différents additifs, - MES : dépassements chroniques en concentration, plus rarement en flux - Nitrites : dépassements réguliers jusqu'à 1,66 kg/l et 31,9 mg/l entre 2014 en début 2017, - Ces éléments confirment la demande précédente : <p>► Des dispositions doivent être prises pour rendre conforme les rejets en Nitrites, MES et DCO.</p>	<p>Par courriel du 19 mai 2017, l'exploitant a précisé les points suivants :</p> <p>DCO : essai en jar-test au laboratoire SAPEC pour déterminer le traitement le plus efficace. Nous avons 2 pistes : charbon actif et javel. Des retours sur des essais industriels pourront être fait courant juillet.</p> <p>MES : un filtre à sable a été commandé pour valider son efficacité avant de la mettre en place de manière industrielle sur les 2 sites.</p> <p>Nitrites : un plan d'expérience est en cours avec EUROFINS pour déterminer la source des nitrites (entrées-sorties des différents postes). Ensuite, nous verrons l'influence du traitement DCO sur les nitrites.</p> <p>Lors de la visite :</p> <p>Des tests sont en cours avec une piste originale d'électro-coagulation. Un plan d'expérience est en cours avec un pilote semi-industriel (400 l/h pour un fonctionnement industriel d'environ 4 m³/h) qui permet de tester des solutions à partir d'effluents bruts, avec et sans insolubilisant, à différents pH, avec des combinaisons d'électrodes en aluminium ou en fer, des tensions et des intensités variables. Les résultats de ces expériences est attendu pour février 2018.</p> <p>Une flottation avec charbon actif est en test afin de réduire la DCO.</p> <p>La source des nitrites a été identifiée : le poste de flottation qui utilise du nitrate de chrome.</p> <p>Une personne a été embauchée pour renforcer les équipes en charge de la station.</p> <p>SAPEC se dit prête à investir dans une station de traitement plus performante. Elle a cependant besoin de temps pour définir la meilleure solution, adaptée à son activité et au milieu de rejet (La Dore).</p> <p>Enfin, par courrier du 2 février 2018 adressé au préfet, SAPEC a transmis son plan d'actions de mise en conformité de ses rejets aqueux avec un devis pour une étude par un prestataire spécialisé. En outre, les résultats d'autosurveillance des rejets de novembre et décembre 2017 montrent que les concentrations et les flux de MES et nitrites sont revenus à des valeurs conformes.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé :</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>

n°	Réf règlement.	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constats lors de la visite
E6 2017	Article 10.4 AP 2012 mod et AP mise en demeure du 12/06/2017	<p>L'exploitant doit mettre en place un programme d'actions sur le rejet des substances suivantes :</p> <p>Substance dont le flux journalier moyen majoré des incertitudes est supérieur au flux de la colonne B de l'annexe 2 de la circulaire :</p> <p>Nickel et ses composés : 235 +35 g/j pour un flux de référence de 100 g/j</p> <p>Par courrier du 2 février 2018 adressé au préfet, SAPEC a transmis son plan d'actions de mise en conformité de ses rejets aqueux avec un devis validé pour une étude technico-économique par un prestataire spécialisé. Le cas du nickel (RSDE) est traité avec une action mise en œuvre en septembre 2017.</p> <p>Le délai de mise en œuvre du plan d'actions est 1^{er} semestre 2018 pour la réalisation de l'étude des rejets et la proposition de solutions techniques.</p>	<p>SAPEC souhaite traiter de manière globale les rejets, ce qui prend plus de temps qu'un simple programme d'actions. Les résultats en matière de métaux, de matières en suspension sont prometteurs mais la DCO reste élevée.</p> <p>L'étude technico-économique est en cours et un document de synthèse est attendu début 2019.</p> <p>À défaut de pouvoir obtenir des rejets conformes en DCO, un raccordement des rejets industriels « détoxiqués » vers le réseau urbain pourrait être envisagé.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé :</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
E7 2017	Article 9.2.4.1 AP 2012 mod	<p>Campagnes de mesures</p> <p>9.2.4.1.1 [...] des prélèvements semestriels [...] sont effectués à partir des piézomètres existants sur le site, Pz1 en amont hydraulique et Pz2 en aval hydraulique</p> <p>9.2.4.1.2 Les analyses [...] portent sur les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PH, Conductivité, - Zn, Ni, Cr VI, Cr III et Fer. <p>[...] Deux fois par an des relevés du niveau piézométrique de la nappe doivent être réalisés dans ces piézomètres. Ces niveaux devront être calés par rapport au niveau géodésique NGF.</p> <p>NCB 2014 : Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les mesures ou suivant la réception des résultats.</p> <p>Au 21/04/2018, aucun résultat n'a été transmis à l'inspection des ICPE, que ce soit par courrier ou par l'application GIDAF dont l'utilisation est désormais obligatoire.</p>	<p>Le niveau NGF du capot des piézomètres a été relevé.</p> <p>> C'est le niveau statique NGF de la nappe qui est demandé et qui doit être relevé.</p> <p>Courriel de l'exploitant du 19 mai 2017 : E7 : L'analyse piézométrique semestrielle a été réalisée en juin 2017 et transmise par courriel du 2 janvier 2018. Il n'y a toujours pas de niveau piézométrique.</p> <p>Les prélèvements du second semestre ont été réalisés mi-décembre 2017 par l'exploitant et les résultats transmis à l'inspection.</p> <p>Les résultats des prélèvements réalisés le 19/07/2018 et transmis à l'Inspection lors de la visite font apparaître le niveau NGF de la nappe sur les puits confirmant le sens d'écoulement.</p> <p>Un des piézomètres apparaît comme endommagé et SAPEC envisage de le remplacer en faisant appel à un hydrogéologue. Un troisième puits pourrait être mis en place par la même occasion.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

II.2 Thèmes

• EAU

L'étude de l'autosurveillance de l'installation sur l'année 2018 met en évidence :

- un remplissage régulier de l'application GIDAF, sauf pour les Fluorures et le cobalt : non renseignés depuis avril 2018 et le phosphore : non renseigné en août et septembre.
- Un dépassement en fluorures en avril 2018 (18 mg/l pour une VLE à 15 mg/l)
- Les mesures de nitrites (NO2-) sont à nouveau plus espacées : (janvier, avril et octobre) : Depuis novembre 2017, les analyses montrent que les concentrations en NO2- sont inférieures à 1 mg/l et les flux de l'ordre de 5 g/j. Cette baisse s'est stabilisée en 2018 avec en moyenne une concentration de 0,8 mg/l et un flux journalier moyen de l'ordre de 61 g/j.
- Le dépassement des concentrations en chrome en octobre 2017 (4 à 7 mg/l pour une limite à 2 mg/l) reste ponctuel. En novembre et décembre 2017, les analyses montrent que les concentrations en

chrome sont inférieures à 1 mg/l et les flux de l'ordre de 60 g/j. En 2018, la tendance se confirme avec en moyenne une concentration de moins d'un mg/l et un flux de l'ordre de 73 g/j.

- La DCO reste problématique : elle fluctue de 16 à 60 kg/j et de 236 à 660 mg/l. La concentration moyenne en DCO est toujours largement supérieure à la valeur limite de 195 mg/l. À titre de comparaison, l'arrêté ministériel du 30/06/2006 modifié impose une norme de rejet dans le milieu naturel de 300 mg/l de DCO. Le bon résultat de novembre 2017, ne s'est pas confirmé. SAPEC continue à chercher des solutions pour abattre cette charge. (QMNA 5 Dore = 237600 m³/j) ;
- Bien que les résultats des rejets en nickel soient conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral, le flux journalier moyen sur 2018 repasse au-dessus de la valeur-cible (issue de RSDE) de 100 g/j, malgré la mise en place du programme d'actions de réduction. Pour rappel, le dixième du flux admissible par la Dore est de 475 g/j, les rejets de SAPEC reste donc acceptable par le milieu. L'étude technico-économique est en cours pour réduire encore les rejets de cette substance (ainsi que les autres paramètres problématiques) ;
- Le zinc a dépassé ponctuellement le flux limite de 300 g/j en juin 2018 (16 jours concernés avec un maximum à 417g/j) : (débit moyen mensuel de 92 m³/j) pour rappel, le dixième du flux admissible par la Dore est de 185g/j. SAPEC 2 indique que la mise en place des nouveaux circuits et procédés de traitement des effluents aqueux a créé de nouvelles contraintes. Par exemple, la mise en place de pilotage du procédé par le suivi du pH, a nécessité la mise en place de nouvelles sondes pH. Ces dernières ont pu être encrassées par les effluents et ainsi remonter une valeur erronée et un défaut d'injection de réactifs. L'exploitant a donc mis en place un système de nettoyage automatique de ses sondes pH pour éviter que ce type de dysfonctionnement ne se reproduise.
- les résultats moyens sur 10 mois suivants (résultats non conformes surlignés) : (débit en augmentation par rapport à 2017 passe de 46 m³/j à 75 m³/j en moyenne)

Paramètres	Concentrations (mg/l)	VLE (mg/l)	Flux en kg/j	VLE (kg/j)
Débit moy			75 m ³ /j	
DCO	486	195	36,4	13
MES	18	30	1,3	2,6
F (2 mesures)	6,9	15	0,52	1,3
P total	2,64	10	0,2	1
Nitrites	0,81	1	0,06	0,1
Co (2 mesures)	0,7	2	0,05	0,2
Cr III	0,98	2	0,07	0,2
Fer	2,59	4	0,2	0,45
Nickel	1,7	3	0,13	0,2
Zinc	3	4,5	0,22	0,3

La DCO reste problématique avec des dépassements systématiques depuis décembre 2017, malgré la recherche de solution pour optimiser les traitements. Comme indiqué plus haut, selon l'acceptation du milieu, cette valeur limite pourrait être revue à la hausse dans la limite des contraintes de la réglementation générale applicable aux installations de traitement de surface. Enfin, une solution externe pourrait être envisagée.

Suivi du plan d'actions de mise en conformité :

- Nouvel automatisme de la station de traitement et sectorisation des effluents aqueux réalisés en mai 2018. La supervision a été mise à jour afin de prendre en compte la nouvelle configuration de la station de traitement des effluents et des systèmes d'asservissement.
- Séparation et traitement à part des chromes et nitrites. Constat lors de la visite : Explications sur plan et dans le local de la station permettant de confirmer ce point.
- L'ajout des deux cuves de traitement à l'hypochlorite des rinçages et bains usés (BU) alcalins a pu être confirmée lors de la visite dans le local et sur les plans.
- La mise en place d'un filtre à charbon actif dans une cuve de finition avant rejet (930 kg de charbon actif) a été constatée lors de la visite.
- Les nouvelles pompes et variateurs associés, les capteurs de débits sont en place ainsi que certains variateurs.
- Dans le local de la station, l'inspection a pu constater que le filtre presse a été complété par 7 plaques supplémentaires pour faire face à l'augmentation du volume de boues.

- Sur les lignes de traitement de surface :

- Les chaînes BM 2000 et BM 2203 ZN-Ni (c'est l'apport le plus important en DCO) ont été équipées du rinçage ECO en sortie du poste de ZN-Ni. Ce point a été confirmé par l'examen du logiciel de supervision des automates de gestion des pièces à traiter. Pour BM2203, le blocage du rinçage (apport d'eau en cascade) restait à réaliser. En outre, le procédé de cette ligne est fixé par le client. Cela impose un niveau de charge en DCO et en zinc/nickel que d'autres lignes ont pu diminuer.
- La chaîne BM 2201 ZN-Ni est prévue pour le mois de février 2019.

- Mise en place de la filière de destruction externe des déchets présentant un risque pour le bon fonctionnement de la station (surplus de bain de zinc-nickel).

L'Inspection demande à SAPEC de lui transmettre les bordereaux de suivi de déchets permettant de confirmer la mise en place d'une filière de traitement externe des bains usés.

- Point sur le plan d'essais :

Le plan d'essai a été déjà « dégrossi » au laboratoire sur de nouveaux insolubilisants et coagulants avec la société SNF FLOERGER. Lors la visite, l'exploitant indique avoir remplacé certains réactifs et que cette action a permis de diminuer la turbidité et la DCO des effluents.

SAPEC a fourni un rapport d'intervention de son prestataire en charge du sujet de la réduction des rejets de zinc et nickel ainsi que la DCO. Il porte sur une évaluation au laboratoire de SAPEC2 réalisée le 17 septembre 2018 consistant à comparer les performances des étapes de coagulation, précipitation, neutralisation et flocculation avec différents réactifs (soude, chaux, insolubilisants...) à différentes concentrations et dans différentes séquences. Une autre séance de travail et d'essai a eu lieu en novembre.

L'Inspection attira à nouveau l'attention de SAPEC sur le flux de Nickel rejeté supérieur à 100 g/j en 2018 (voir ci-dessous, point RSDE). Elle indique également que d'autres paramètres (comme le trichlorométhane) sont à inclure pour anticiper l'entrée en vigueur en 2020 des nouvelles valeurs-limite de rejet de l'arrêté ministériel concernant la rubrique 2565.

Suivi du constat 2017 N° 2 (Rapport du 22/03/2018) : Les rejets industriels (n° 1) présentent des résultats non conformes notamment pour les paramètres DCO et nitrites. Un plan d'expérience est en cours d'élaboration pour proposer des solutions techniques de traitement plus performantes : tests sur différentes technologies (voir E4-2017)

Conclusion	Référence réglementaire : Article 4.3.6.2 de l'AP du 09/01/2012 modifié	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Lors de la visite 2018 : l'essai de l'électrocoagulation a été abandonné, faute de résultats probants par rapport à la station actuelle et des contraintes d'exploitation supérieures. L'optimisation et la séparation des types d'effluents a permis de réduire les rejets de matières en suspension et les nitrites en plus des réductions sur les métaux. (voir ci-dessous le détail des actions en cours ou menées en 2018)	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Avec l'ajout d'un filtre à charbon actif, l'exploitant espère abattre suffisamment la DCO ainsi que réduire encore les métaux.	Suivi du plan d'actions initial devant aboutir en 2019

Constat 2018 N° 1 : débit horaire maximal

Conclusion	Référence réglementaire : Article 4.3.4.1 de l'AP du 09/01/2012 modifié	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Lors de la visite, il a été constaté une augmentation ponctuelle (quelques minutes) du débit de rejet (5,7 m ³ /h puis moins de 4 m ³ /h) avec un apport d'effluents rendant légèrement jaunâtres le rejet. PH de rejet de 9,3 à 22,7 °C (pour une limite à 9). Il est donc demandé à l'exploitant de stabiliser les rejets pour éviter ces pics de rejets en traitant la source de ces apports jaunâtres.	
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		3 mois

- Recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE)

Voir point ci-dessus, suivi des écarts précédents concernant le programme d'actions de réduction des rejets de Nickel.

Malgré les bons résultats de fin 2017, les flux rejetés en nickel sont repartis à la hausse, entre 88 g/j et 170 g/j en moyenne mensuelles sur les 10 premiers mois de 2018. Cette augmentation est probablement due aux essais en cours visant à revenir à la baisse l'ensemble des paramètres de rejets. Une étude technico-économique est en cours pour atteindre l'objectif de réduction.

Les résultats d'analyse donnent les flux suivants :

Date	10/2015	03/2016	08/2016	08/2017	10/2017	11/2017	12/2017	Moyenne sur 10 mois 2018
Ni en g/j	128	143	112	269	13	24	12	125

- Prélèvement inopiné 2018 :

Le laboratoire CTC a été retenu pour le contrôle inopiné des rejets aqueux de SAPEC2. Le prélèvement a eu lieu du 8 au 9 novembre 2018 alors que les travaux d'optimisation de la station de traitement étaient en cours. La cuve de charbon actif n'était notamment pas encore en place. Ce contrôle inopiné peut se substituer au contrôle de recalage tel que définit par l'article 9.1.1 « Mesures comparatives » de l'arrêté d'autorisation.

Constat 2018 N° 2		
Conclusion	Référence réglementaire : Article 9.1.1 de l'AP du 09/01/2012 modifié	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Les résultats font état de plusieurs dépassements de valeurs limites de rejets : DCO (1070 mg/l pour 195), MES (52 mg/l pour 30), nitrites (2,1 mg/l pour 1 avec un flux de 0,174 kg/j pour une limite de 0,1 kg/j), Fer, Nickel (6,35 mg/l), Zinc (7,71 mg/l).	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité	En outre, la comparaison analytique met en évidence des écarts importants entre la mesure par le laboratoire et les appareils de suivi de SAPEC2, notamment sur les paramètres nitrite, nickel et zinc. Le laboratoire indique également que des écarts sont relevés par rapport au volume et à la fréquence de prélèvement (méthode d'échantillonnage) En revanche, le débitmètre de SAPEC2 est apparu conforme. Il est donc nécessaire de revenir la chaîne de mesure de l'autosurveillance des rejets aqueux pour pouvoir afficher des résultats conformes à la norme en vigueur.	3 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

III - Conclusion

Suites données par l'inspection :

- Observations ou non-conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : Suivi du plan d'actions de mise en conformité des rejets aqueux.

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de solder plusieurs non-conformités relevées les années précédentes.

Des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations ont été relevés. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

La problématique des rejets aqueux a fait l'objet de nombreuses actions visant à réduire les flux de polluants. La présente inspection a permis de faire un point d'avancement sur le sujet en contrôlant sur le site la réalité des moyens mis en place (séparation des flux selon leur traitement, gestion des automatismes, ajout d'une cuve de charbon actif pour la finition...). L'autosurveillance des rejets sur les 10 premiers mois de 2018 a montré qu'à l'exception de la DCO, tous les paramètres étaient inférieurs aux valeurs limites. Ce constat est toutefois à modérer au vu des résultats du contrôle inopiné, qui a mis en évidence des décalages de mesure. Enfin, les performances du filtre à charbon actif, mis en place fin novembre 2018, sont à confirmer par des mesures des rejets.

Les rejets de Nickel, qui étaient apparus inférieurs à 100 g/l en 2017 sont repassés en moyenne au-dessus de ce seuil issu de la recherche des substances dangereuses dans l'eau. Ce sujet est à traiter dans une étude technico-économique, attendue pour fin mars 2019.

Dans ces conditions, le sujet des rejets aqueux, qui nécessite encore des ajustements complémentaires et un retour d'expérience sur le fonctionnement du filtre à charbon actif, n'appelle pas de proposition de sanction.

À noter également que l'arrêté du 30/08/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2585 de la nomenclature des installations classées a été modifié par l'arrêté du 24 août 2017 (JO n° 234 du 8 octobre 2017) et revoit à la baisse les valeurs limites de rejet des métaux. Notamment au 1^{er} janvier 2020, le nickel devra être rejeté à moins de 2 mg/l et le zinc à moins de 3 mg/l. Les résultats actuels sont compatibles avec ces nouvelles limites. Par ailleurs, d'autres paramètres sont introduits. SAPEC devra se positionner sur la nécessité de leur suivi. En particulier, SAPEC ayant une activité utilisant des bains de zinc/nickel, le paramètre trichlorométhane (chloroforme) devra être réglementé, la valeur limite étant de 1 mg/l. Les travaux d'amélioration de la station de traitement doivent prendre en compte cette contrainte. La société SAPEC s'est engagée à mesurer ce paramètre dès les prochains prélèvements par un laboratoire agréé.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 19 décembre 2018 L'inspecteur de l'environnement  Sébastien MATHEUX	le 14 JAN. 2019 Le chef du Pôle Risques Chroniques  Gérard CARTAILLAC	le 14 JAI. 2019 Le chef du Pôle Risques Chroniques  Gérard CARTAILLAC